

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 117 of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows

1. The members of the Training Policy Committee (established under the Umbrella Final Agreement, chapter 28), are deemed to be workers for the purposes of the *Workers' Compensation Act*.

2. This Order shall be deemed to be in force July 12, 2005

Dated at Whitehorse, Yukon, this 6 September 2005.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément à l'article 117 de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission ordonne :

1. Les membres du Comité de la politique de formation (établi conformément au chapitre 28 de l'Accord-cadre définitif), sont réputés être des travailleurs pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*.

2. Cette ordonnance est réputée être entrée en vigueur le 12 juillet 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 06 septembre 2005.

Président